



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2026-137

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2026

Sommaire

EPF Normandie / DIF Pôle foncier

R28-2026-06-25-00003 - SAINT MARTIN DE MAY DS RAA (2 pages)

Page 3

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /

R28-2026-06-25-00002 - arrêté portant autorisation exceptionnelle
d'enfouissement des espèces porcines et volailles d'un tonnage inférieure
à 3 tonnes (3 pages)

Page 6

EPF Normandie

R28-2026-06-25-00003

SAINT MARTIN DE MAY DS RAA

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM à Madame Audrey LE CLOAREC

Le Directeur Général par intérim de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2025 de Monsieur le Ministre de la ville et du logement portant nomination de Monsieur Gilles GAL, par intérim directeur général de l'établissement public foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention d'Intervention signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la commune de SAINT MARTIN DE MAY en date du 16 juin 2026, après délibération du Conseil d'Administration de l'EPF de Normandie du 6 mars 2026 et délibération du Conseil Municipal de SAINT MARTIN DE MAY du 5 juin 2026,

Considérant le projet d'acte de vente établi par la Société Civile Professionnelle « Matthias MARGUERITTE, Jean-Charles LEFORT, Jean-Charles DESCLOS, Marie GAILLARD-CORNILLE et Benjamin ESNOL » titulaire d'un Office Notarial à CAEN, avec le concours de Camille PREVOST-LEFRANCOIS notaire associée à ROUEN, assistant l'EPF de Normandie, ayant reçu l'accord préalable de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Audrey LE CLOAREC, chargée d'opérations foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susnommé, par lequel l'EPF de Normandie procède à l'acquisition auprès de :

Monsieur Jean-Luc Pascal Richard LECARPENTIER, né à SAINT MARTIN DE FONTENAY le 28 juin 1967, chef d'entreprise, et Madame Nathalie JOUBERT, née à SAINT MARTIN DE FONTENAY le 20 janvier 1968, agent de stérilisation, demeurant ensemble à SAINT MARTIN DE MAY (14320) 53, route d'Harcourt,

D'une propriété située à SAINT MARTIN DE MAY (Calvados- ancienne commune de SAINT MARTIN DE FONTENAY) 53, route d'Harcourt, comprenant une maison d'habitation, des dépendances, cour et terrain d'agrément, cadastrée section AE numéro 194 pour une contenance de 3.352 m²,

Moyennant le prix de **SIX CENT TRENTE DEUX MILLE EUROS (632.000 €)** en valeur libre, auquel s'ajoute une commission d'agence d'un montant de 18.000 Euros TTC à la charge de l'acquéreur, qui sera réglé entre les mains de Maître Camille PREVOST-LEFRANCOIS notaire associée, membre de la SAS « RIVES DE SEINE & ASSOCIES », à charge de le reverser au notaire rédacteur, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé.

Précision est ici faite que la jouissance sera transférée à l'EPF Normandie à l'expiration d'un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la date à laquelle le prix de vente aura été intégralement perçu de manière effective en la comptabilité de l'Office notarial du notaire rédacteur. Il est prévu qu'en toute hypothèse, le Vendeur conservera la jouissance du bien jusqu'au 15 juillet 2026.

À défaut de libération complète du BIEN et de remise des clés à cette date, le vendeur sera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable envers l'EPF Normandie d'une indemnité forfaitaire et journalière de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR) par jour calendaire de retard, à titre d'indemnité d'occupation.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen, le 25/06/2026

Le Directeur général par intérim,

Signé le 25/06/2026
Gilles GAL



✓ Certifié par  yousign

Notifiée à Madame Audrey LE CLOAREC, le 25/06/2026

Signature de l'intéressée :

Signé le 25/06/2026
Audrey LE CLOAREC



✓ Certifié par  yousign

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R28-2026-06-25-00002

arrêté portant autorisation exceptionnelle
d'enfouissement des espèces porcines et
volailles d'un tonnage inférieure à 3 tonnes

**ARRETE DU 25 JUIN 2026
PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'ENFOUISSEMENT DE CADAVRES
D'ANIMAUX
DES ESPECES PORCINES ET VOLAILLES D'UN TONNAGE INFERIEUR A 3 TONNES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L.2215-1 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 226-2 et L. 226-6 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R*122-2 et suivants ;
- VU** le décret 19 novembre 2025 nommant Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant le classement de l'ensemble des départements de la zone ouest en vigilance rouge alerte absolue- canicule par les services de Météo France depuis le 23 juin 2026 ;

Considérant l'intensité exceptionnelle de l'épisode caniculaire affectant l'ensemble des départements de la zone ouest depuis le 23 juin 2026 ;

Considérant les mortalités massives dans les élevages d'animaux des espèces porcines et volailles et la surmortalité de 30% constatée sur l'ensemble des filières animales ;

Considérant la saturation des capacités d'équarrissage des outils industriels des sociétés ATEMAX et SECANIM-SARIA opérateurs sur la zone ouest ;

Considérant l'arrêt des collectes de cadavres d'animaux de l'espèce volaille et d'une partie des cadavres de l'espèce porcine par les opérateurs ;

Considérant la nécessité de préserver les capacités des outils industriels d'équarrissage pour le traitement des cadavres de ruminants ;

Considérant les informations remontées par les organisations professionnelles et les mairies d'enfouissement non déclarés ;

Considérant l'absence d'épizootie sur le territoire de la zone ouest,

Tél : 02 99 28 21 00
<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>
15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex 9

Considérant les risques environnementaux et sanitaires susceptibles de résulter d'enfouissements non déclarés, notamment en matière de contamination des eaux souterraines ;

Considérant la connaissance des exploitants agricoles de la rippabilité et l'hydromorphie des sols sur leurs parcelles ;

Considérant la nécessité d'enfouir très rapidement les cadavres d'animaux en raison des températures très élevées sur le territoire,

Considérant qu'il convient de fixer l'échéance de la présente dérogation au 1^{er} juillet 2026 pour tenir compte de l'inertie de la crise caniculaire sur la surmortalité animale ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne, DRAAF de zone,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Autorisation d'enfouissement de tonnages inférieurs à 3 tonnes

Sont autorisés les enfouissements de cadavres d'animaux des espèces porcines et volailles à l'initiative de l'exploitant agricole pour des tonnages n'excédant pas 3 tonnes.

Article 2 – Modalités

Tout projet d'enfouissement doit être déclaré préalablement auprès des services de l'État. Les propriétaires sollicitant un enfouissement s'engagent à respecter strictement les prescriptions techniques de réalisation de la fosse qui leur sont transmises par les services compétents. Elles sont inscrites dans le protocole d'enfouissement pour la « gestion des cadavres d'animaux d'élevage en masse ». Les éleveurs devront impérativement conserver les documents afférents pendant 5 ans et les tenir à disposition des services de contrôle et signaler tout incident (pollution, affaissement) à la Direction départementale pour la protection des populations (DDPP) et à l'agence régionale de la santé (ARS) sous 24 heures.

Article 3 - Sanctions

Tout enfouissement réalisé en non-conformité avec le présent arrêté sera considéré comme un dépôt illégal de déchets au sens de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, passible de sanctions pénales (article L. 541-46).

Article 4 – Durée de validité

Le présent arrêté est valable jusqu'au mercredi 1^{er} juillet 2026.

Article 5- Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

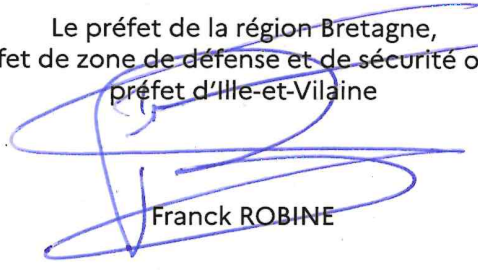
- par recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire, 78, rue de Varenne - 75349 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ; le recours hiérarchique ne suspend pas le délai de recours gracieux ou contentieux ;
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le silence par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte -35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application accessible au citoyen par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures, les directeurs de cabinet des préfets, les directions départementales interministérielles des départements (DDT/M, DDPP, DT ARS) de la zone de défense et de sécurité Ouest (responsabilité au niveau départemental) sont chargés de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

Fait à Rennes, le 25 juin 2026

Le préfet de la région Bretagne,
préfet de zone de défense et de sécurité ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine


Franck ROBINE